

**LOI ORGANIQUE N° 4 - 2003 DU 18 JANVIER 2003
DETERMINANT LES MISSIONS, L'ORGANISATION, LA COMPOSITION ET LE
FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA LIBERTE DE
COMMUNICATION.**

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR
SUIT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est institué un Conseil supérieur de la liberté de communication qui garantit l'exercice de la liberté d'information et de communication dans les conditions définies par la présente loi organique.

Article 2 : Le Conseil supérieur de la liberté de communication est une autorité administrative, indépendante, chargée de réguler la liberté de communication.

Article 3 : La présente loi détermine les missions, l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la liberté de communication.

Article 4 : Le champ d'action du Conseil supérieur de la liberté de communication recouvre l'ensemble des domaines et des métiers de l'information et de la communication.

**CHAPITRE II : DES MISSIONS DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA
LIBERTE DE COMMUNICATION.**

Article 5 : Le Conseil supérieur de la liberté de communication veille au bon exercice de la liberté de l'information et de la communication.

Article 6 : Le Conseil supérieur de la liberté de communication est un organe de régulation ; il a pour missions de :

- Garantir, aux citoyens, le libre accès à l'information et à la communication ;
- suivre les médias et assurer leur protection contre les menaces et les entraves dans l'exercice de leur fonction d'information libre et complète ;
- favoriser la libre concurrence et l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion ;
- veiller à la qualité du contenu et à la diversité des programmes audiovisuels, au développement de la production et de la création audiovisuelles nationales ;
- garantir l'impartialité du secteur public des médias ;
- veiller à la non diffusion des informations qui ne concourent pas à la consolidation de la paix et de l'unité nationale ;
- empêcher et réprimer la manipulation, par quiconque, de l'opinion publique à travers les médias ;
- assurer la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions par les services de communication audiovisuelle ;
- veiller à l'accès équitable des partis, des associations et des groupements politiques à l'audiovisuel public ;
- répartir le temps d'antenne en période électorale dans l'audiovisuel public entre les partis, les groupements politiques et les individualités ;
- fixer les règles pour la durée des campagnes électorales qui s'imposent à tous les exploitants des services de communication audiovisuelle autorisés en vertu de la présente loi ;
- veiller au respect du principe d'équité dans le traitement de l'information ;
- promouvoir, auprès des médias et des professionnels de l'information et de la communication, l'application et le respect des normes professionnelles, éthiques et déontologiques afin d'assurer l'exercice d'une information objective et d'une presse responsable et républicaine ;
- veiller à la promotion et à la défense des cultures locales et des langues nationales ;
- veiller à la répartition équitable des aides de l'Etat entre les entreprises publiques et privées de la communication.

Article 7 : Le Conseil supérieur de la liberté de communication donne des avis techniques et fait des recommandations sur les questions relevant du domaine de l'information et de la communication sur requête du Gouvernement, de l'Assemblée Nationale, du Sénat, de la justice, des citoyens ou de tout autre personne morale.

Il fixe les conditions et décide :

- de l'attribution et du retrait des fréquences radio et télévision ;
- de l'attribution et du retrait de la carte d'identité professionnelle ;
- de la suspension ou de l'arrêt d'un programme audiovisuel ou d'une publication non conforme aux dispositions du cahier des charges.

Il dispose de la faculté d'auto-saisine.

Article 8 : Lorsqu'un organe de presse se rend coupable de violations manifestes et répétées des lois et règlements régissant la liberté de presse et de communication, le Conseil supérieur de la liberté de communication a pouvoir de lui infliger des sanctions financières dont les modalités sont déterminées par voie réglementaire.

CHAPITRE III - DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPOSITION DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA LIBERTE DE COMMUNICATION.

Article 9 : Le Conseil supérieur de la liberté de communication est composé de onze membres désignés ainsi qu'il suit :

- trois membres par le Président de la République à raison de deux professionnels de l'information et de la communication et un issu des associations scientifiques et savantes ;
- deux membres par le Président de l'Assemblée Nationale à raison de un parmi les professionnels de l'information et de la communication et un issu des associations culturelles ;
- deux membres par le Président du Sénat à raison de un parmi les professionnels de l'information et de la communication et un issu des associations des consommateurs ;
- deux membres par les professionnels de l'information et de la communication dont un de l'université ;
- deux membres par la Cour suprême à raison de un professionnel de l'information et de la communication et un issu des associations scientifiques et savantes.

Article 10 : Les membres du Conseil supérieur de la liberté de communication, désignés parmi les professionnels de l'information et de la communication, doivent attester d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans dans le domaine de l'information et de la communication.

Les membres du Conseil supérieur de la liberté de communication doivent être âgés de 30 ans au moins et jouir de leurs droits civiques et politiques.

Article 11 : Les membres du Conseil supérieur de la liberté de communication, désignés conformément à l'article 9 de la présente loi, sont nommés par décret du Président de la République.

Article 12 : La durée du mandat de membre du Conseil supérieur de la liberté de communication est de trois ans renouvelable une fois.

En cas de vacance d'un poste dûment constatée, le remplacement du membre concerné intervient dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 9, 10 et 11 de la présente loi.

Article 13 : Les membres du Conseil supérieur de la liberté de communication ne peuvent être révoqués pendant la durée de leur mandat en raison des opinions par eux émises dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 14 : Les membres du Conseil supérieur de la liberté de communication ne peuvent, directement ou indirectement, détenir une participation dans une entreprise d'information et de communication.

La qualité de membre du Conseil supérieur de la liberté de communication est incompatible avec celle de membre de l'Assemblée Nationale ou du Sénat, du Gouvernement, de la Cour constitutionnelle, de la Haute Cour de justice, du Conseil économique et social, de médiateur de la République, de magistrat, de préfet, de sous préfet, de maire, d'administrateur-maire, de conseiller local, de membre d'un organe dirigeant d'un parti politique, d'un syndicat ou d'une association.

Elle est incompatible avec l'exercice de la profession de journaliste et assimilé.

En cas d'incompatibilité dûment constatée, le membre du Conseil supérieur de la liberté de communication, en situation irrégulière, est déclaré démissionnaire d'office.

Le fonctionnaire, nommé membre du Conseil supérieur de la liberté de communication, est placé en position de détachement.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA LIBERTE DE COMMUNICATION.

Article 15 : Les membres du Conseil supérieur de la liberté de communication, pendant la durée de leur mandat et durant un an à compter de la date de cessation de leur fonction, sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique sur les questions que le Conseil a eu à traiter ou qui sont susceptibles d'être soumises à l'institution.

Article 16 : Le Conseil supérieur de la liberté de communication est dirigé par un bureau de trois membres composé de :

- un Président ;
- un vice-Président ;
- un secrétaire-comptable.

Le Président de la République nomme le Président du Conseil supérieur de la liberté de communication parmi ses membres.

Les membres du Conseil supérieur de la liberté de communication élisent, en leur sein, le vice-Président et le secrétaire-comptable.

Article 17 : Le Conseil supérieur de la liberté de communication dispose d'un organe technique de travail dénommé secrétariat administratif du Conseil supérieur de la liberté de communication. Cet organe est dirigé et animé par un secrétaire administratif.

Le Conseil supérieur de la liberté de communication élabore un règlement intérieur et un règlement financier.

Le règlement intérieur du Conseil supérieur de la liberté de communication fixe l'organisation et le fonctionnement du secrétariat administratif ainsi que les modalités de nomination du secrétaire administratif.

Article 18 : Le Conseil supérieur de la liberté de communication dispose, en son sein ou sous sa tutelle, des commissions spécialisées qui sont placées sous l'autorité de son Président.

Les commissions spécialisées exercent des compétences liées aux pouvoirs consultatifs, normatifs et de conciliation du Conseil supérieur de la liberté de communication.

Les commissions sous tutelle permettent au Conseil supérieur de la liberté de communication de :

- veiller au respect de la personne humaine et de sa dignité, de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la protection des enfants et des adolescents devant toute information nocive émanant de médias de toutes formes y compris l'internet ;
- veiller à ce que le fait de communiquer tout comme le produit de la communication reflète la finalité de la communication qui consiste à susciter un cumul de connaissances utiles pour le développement ;
- assurer un certain nombre de prérogatives techniques telles que :
 - l'attribution ou le retrait :
 - de la carte de journaliste professionnel et de journaliste professionnel assimilé ;
 - des accréditations ;
 - des autorisations d'établissement local des radios et des télévisions privées ;
 - des fréquences ;
 - la vérification de la publicité et des sondages ;
 - le développement et la promotion des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

L'organisation et le fonctionnement de ces commissions sont définies par voie réglementaire.

Les personnels des commissions et du secrétariat administratif ne peuvent être, ni membres des conseils d'administration des entreprises d'information et de communication, ni exercer des responsabilités au sein de ces entreprises.

CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION

Article 19 : les membres du Conseil supérieur de la liberté de communication, lors de leur entrée en fonction, prêtent le serment suivant devant la Cour suprême :

« Je jure de remplir loyalement mes fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et des lois et règlements de la République et de garder le secret des délibérations et des votes ».

Acte est dressé de la prestation de serment.

Article 20 : Le Conseil supérieur de la liberté de communication ne peut valablement siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents.

Il délibère à la majorité simple des membres présents ; le Président, en cas de partage égal des voix, a voix prépondérante.

Article 21 : Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil supérieur de la liberté de communication sont inscrits au budget de l'Etat.

Le Président du Conseil supérieur de la liberté de communication est ordonnateur du budget du Conseil, le secrétaire-comptable en est le comptable. Les comptes sont soumis au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Article 22 : Une indemnité de fonction, dont le montant est fixé par décret du Président de la République, est allouée aux membres du Conseil supérieur de la liberté de communication.

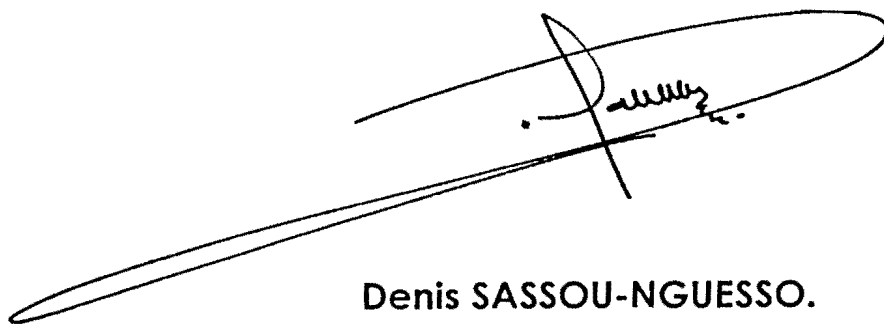
Article 23 : Le Conseil supérieur de la liberté de communication élabore et adresse, au Président de la République, à l'Assemblée, au Sénat et à la Cour suprême, un rapport annuel d'activités.

Ce rapport est publié au Journal officiel.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : La présente loi organique, qui abroge toutes dispositions antérieures ou contraires, notamment celles relatives au titre II de la loi n° 8-2001 du 12 novembre 2001, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le **18 janvier 2003**



Denis SASSOU-NGUESSO.

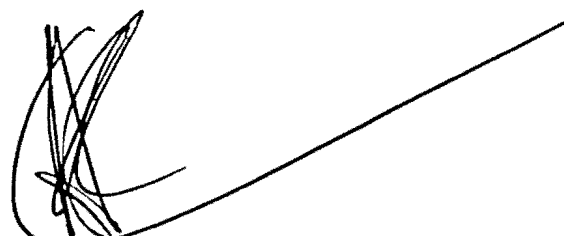
Par le Président de la République,

Le ministre de la communication,
chargé des relations avec le
Parlement, porte-parole
du Gouvernement,



Alain AKOUALA-ATIPAULT.

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



Rigobert Roger ANDELY.